

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 NOVEMBRE 2015

Séance régulière du conseil municipal tenue à la salle municipale le 2 novembre 2015 à 19 h 30 à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers Jean-Claude Charpentier, Sylvain Gagnon, Denis Prescott, Jacques Martial, Simon Leduc et André Desrochers, sous la présidence de Madame Francine Bergeron, Mairesse.

Hélène Plourde directrice générale et secrétaire-trésorière était présente.

Après méditation, Madame la Mairesse Francine Bergeron ouvre la présente assemblée.

388-11-2015 LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

389-11-2015 ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 5 OCTOBRE 2015 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 OCTOBRE 2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que les procès-verbaux de la séance régulière du 5 octobre 2015 et de la séance extraordinaire du 16 octobre 2015 soient et sont adoptés dans leur forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

CORRESPONDANCE

Dépôt de la correspondance reçue.

390-11-2015 ADOPTION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que les membres du conseil municipal approuvent la liste des comptes à payer du mois d'octobre 2015 tels que lus, les chèques numéro 12 534 à 12 646 inclusivement, les déboursés incompressibles, les salaires et que sont ratifiés les chèques émis en vertu d'une résolution ainsi que les comptes à payer d'une somme 363 399.09 \$.

Que la mairesse et la directrice générale soient et sont autorisées à signer les chèques à cet effet.

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour payer ces factures.

Adoptée à l'unanimité.

Mairesse

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

391-11-2015

ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES AU 31 OCTOBRE 2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que le dépôt du rapport de l'état des revenus et des dépenses au 31 octobre 2015 soit et est accepté dans sa forme et teneur.

Adoptée à l'unanimité.

ADMINISTRATION

RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE 2015

Conformément aux dispositions de l'article 955 du Code municipal, je vous fais part de la situation financière actuelle de notre municipalité.

ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORT DU VÉRIFICATEUR

Les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'année se terminant le 31 décembre 2014, démontrent un surplus accumulé de 614 037.00 \$.

INDICATIONS PRÉLIMINAIRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015

En ce qui concerne l'année en cours, en date du 31 octobre 2015; les revenus prévus au budget sont encaissés à 101.84 %, soit de l'ordre de 3 495 160.88 \$ et les dépenses sont encourus à 92.46 %, soit de l'ordre de 2 938 408.87 \$. Ces résultats nous démontrent une situation financière excellente et un budget bien respecté par l'administration.

Ces chiffres sont approximatifs. Ils seront officiels à la présentation des états financiers après le 31 décembre 2015.

TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le salaire des membres du conseil s'établit comme suit :

Pour le salaire de la mairesse, un montant de 23 989.56 \$ plus une allocation non imposable de 11 994.48 \$ pour un total de 35 984.04 \$.

Pour chaque conseiller, un montant de 3 442.56 \$ plus une allocation non imposable de 1 721.16 \$ pour un total de 5 163.72 \$.

La mairesse reçoit de la MRC de D'Autray un montant de 6 536.26 \$ plus une allocation non imposable de 3 268.13 \$ pour un total de 9 804.39 \$.

RÉALISATIONS DE L'ANNÉE 2015

Au cours de l'année 2015, le conseil municipal a réalisé plusieurs de ses objectifs fixés, dont les suivants :

- Finaliser les rénovations au garage municipal;
- Début des travaux routiers au Lac Mandeville;
- Adoption de plusieurs modifications aux règlements d'urbanisme;
- Vigilance concernant la protection de l'environnement et des lacs, ainsi que l'application de la réglementation;
- Travaux au sentier du Parc des Chutes du Calvaire jusqu'à la pourvoirie le Centre du Pourvoyeur Mastigouche (belvédère et passerelle);
- Participation au théâtre de rue;
- Entente intermunicipale relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires;
- Achat d'un camion 10 roues;
- Nomination du terrain de balle « Ovila Turner »;
- Refonte du site internet;
- Participation à l'achat d'une œuvre d'art;
- Création d'un comité et mise en place du projet la Voix des parents;
- Travaux du règlement d'emprunt en voirie au lac Hénault, sur la 21^e Avenue, le chemin de la Branche-à-Gauche, la 36^e Avenue, le rang Saint-Pierre et le chemin du lac Sainte-Rose;
- Création de la piste d'hébertisme;
- Aménagement d'un local pour le Cercle de Fermières;
- Compléter les travaux de rénovations au bureau municipal;
- Déménagement de la caserne;
- Nouvelles décorations de Noël;
- Théâtre de rue;
- Plusieurs rencontres et appels conférence avec le MTQ (transports) et le MDDELCC (environnement) en vue des travaux de réfection sur la rue Desjardins;
- Création du Comité patrimoine.

ORIENTATIONS POUR L'ANNÉE 2016

Le conseil municipal prévoit investir dans ces projets pour l'année qui vient :

- Finaliser les travaux routiers sur plusieurs chemins de la municipalité;
- Obtenir une subvention pour terminer les travaux au lac Mandeville;
- Création du circuit patrimonial;
- Continuité du théâtre de rue;
- Maintien du camp de jour;
- Recherche d'une subvention pour un toit sur la patinoire;
- Concours pour une nouvelle devise municipale;
- Ajout de boîtes d'échange de livres;
- Compléter les sentiers au parc des Chutes du Calvaire;
- Ajout de balançoires au parc Paul Buissonneau;
- Terminer les aires de repos au lac Mandeville;
- Début des travaux de réfection sur la rue Desjardins.

Nous sommes très conscients de la capacité de payer des citoyens et des citoyennes, c'est la raison pour laquelle nous nous efforçons de respecter les budgets adoptés et que nous faisons notre possible afin d'adresser des demandes de subventions pour nous aider à supporter certaines dépenses.

CONTRATS DE PLUS DE 25 000 \$ OCTROYÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Je dépose la liste des contrats, comportant une dépense de plus de 25 000 \$, octroyés par la municipalité de Mandeville, cette liste est disponible à l'Hôtel de Ville.

ADOPTION DU BUDGET 2016

Je vous invite à assister à la séance spéciale du conseil qui aura lieu le lundi 14 décembre 2015 à 19 h 30 pour l'adoption du budget 2016.

Donné à Mandeville, ce 2 novembre 2015.

Francine Bergeron, Mairesse

392-11-2015

RAPPORT DE MADAME LA MAIRESSE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE - ADOPTION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que soit et est accepté le rapport sur la situation financière tel que présenté par Madame la Mairesse et qu'il soit publié dans le journal de l'Action d'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT SUR LA TAXATION - AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Monsieur André Desrochers qu'à une séance subséquente il présentera pour adoption un règlement ayant pour effet d'adopter le budget de l'année 2016 et pourvoir à la taxation à cet effet.

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

La directrice générale et secrétaire-trésorière a reçu à son bureau le dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de tous les membres du conseil.

393-11-2015 RADIO NORD-JOLI INC. - OFFRE DE SERVICES (VŒUX DES FÊTES)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de services de RADIO NORD-JOLI INC. pour les vœux des fêtes de la mairesse d'une somme de 431.25 \$ plus les taxes pour quinze (15) diffusions de trente (30) secondes.

Adoptée à l'unanimité.

394-11-2015 RADIO NORD-JOLI INC. - OFFRE DE SERVICES (BABILLARD COMMUNAUTAIRE)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de services datée du 22 octobre 2015 de RADIO NORD-JOLI INC. pour 10 diffusions supplémentaire pour le Babillard communautaire du 3 décembre 2015 au 14 avril 2016 d'une somme de 115.00 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.

395-11-2015 ASSOCIATION DES PERSONNES HANDICAPÉES DE BRANDON

Demande un soutien financier afin de mener à bien des objectifs tel qu'organiser la fête de Noël et ainsi pouvoir remettre des cadeaux et servir un repas aux membres.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde un montant de 1 000.00 \$ à l'Association des personnes handicapées de Brandon.

Que cette somme soit versée à même le budget 2016.

Adoptée à l'unanimité.

396-11-2015

AMENDEMENT À LA RÉOLUTION 329-09-2015 – SUBVENTION DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET DE LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ) 2014-2018 – RUE DESJARDINS ET BUREAU MUNICIPAL

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 329-09-2015 concernant le programme de subvention de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018 à l'effet d'ajouter le point suivant :

« **Que** la municipalité de Mandeville atteste par la présente résolution que la programmation de travaux ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de dépenses des travaux admissibles jusqu'au 31 mars 2016. »

Adoptée à l'unanimité.

397-11-2015

CAISSE DESJARDINS DU NORD DE LANAUDIÈRE - DEMANDE

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande une subvention à la Caisse Desjardins du Nord de Lanaudière pour l'achat de lumières de Noël extérieures pour le Centre Multifonctionnel incluant le Centre de services Desjardins de Mandeville.

Adoptée à l'unanimité.

398-11-2015

MADAME RUTH ELLEN BROSSEAU – FÉLICITATIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville félicite Madame Ruth Ellen Brosseau pour sa réélection en tant que députée de la circonscription de Berthier-Maskinongé et lui souhaite une bonne continuité.

Adoptée à l'unanimité.

399-11-2015 ÉCOLE SECONDAIRE DE L'ÉRABLIÈRE - DEMANDE

Demande de commandite de l'école secondaire de l'Érablière pour l'album des finissants 2015/2016.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à la demande et offre une commandite de 40.00 \$ pour l'album des finissants 2015/2016 de l'école secondaire de l'Érablière.

Adoptée à l'unanimité.

400-11-2015 ENTENTE SALARIALE 2016-2017-2018

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte l'entente salariale 2016-2017-2018, le tout tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité.

401-11-2015 HYDRO-QUÉBEC - DEMANDE POUR UNE LUMIÈRE DE RUE

Considérant qu'il n'y a pas de lumière de rue à l'intersection de la rue Laurence et de la rue Robert;

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité des citoyens d'en ajouter une.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les coûts de 144.00 \$ plus les taxes auprès de la compagnie Hydro-Québec pour une lumière de rue à l'intersection de la rue Laurence et de la rue Robert.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENTATION

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2015-1

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 192

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE la modification proposée vise à assurer la sécurité publique et réduire les risques dans les zones de contraintes;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 septembre 2015;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ DESROCHERS
APPUYÉ PAR MONSIEUR DENIS PRESCOTT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ÉTABLI CE QUI SUIT :

Article 1

L'article 4.7 RÈGLES D'AFFICHAGE est modifié et se lit comme suit :

4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Sur le territoire de la municipalité, les enseignes suivantes sont prohibées :

- Les enseignes de couleur ou de formes susceptibles d'être confondues avec les signaux de circulation;
- Les enseignes à éclats tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux ordinairement employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers;
- Les enseignes posées sur une galerie, un balcon, un escalier de secours, une clôture, un arbre, devant une porte ou sur un toit;
- L'application de peinture sur tout revêtement extérieur d'un bâtiment ainsi que sur une clôture, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer;
- Les enseignes faisant la promotion d'un commerce n'étant pas situé à l'intérieur des limites de la municipalité.

Article 2

L'article 4.7.1 ENSEIGNES SUR POTEAU est ajouté et se lit comme suit :

4.7.1 ENSEIGNES SUR POTEAU

Les enseignes sur poteau sont autorisées aux conditions suivantes :

a) La base du poteau doit être implantée à une distance minimale de trente centimètres (30 cm) de la ligne de propriété ou de l'emprise de la voie publique et l'enseigne ne peut projeter à moins de quinze centimètres (15 cm) de la ligne de propriété ou de l'emprise de la voie publique.

Aucune enseigne sur poteau ne peut être érigée ou installée à l'intérieur du triangle de visibilité, tel que défini à l'article 4.5.1 du présent règlement;

b) La hauteur maximale autorisée est de sept mètres (7 m) ou la hauteur du bâtiment pour lequel l'affichage est associé, la hauteur la plus restrictive s'appliquant;

c) Une seule enseigne sur poteau, par propriété, est autorisée. Cependant, lorsque le terrain est adjacent à plus d'une voie publique, une seconde enseigne sur poteau est autorisée;

d) La superficie d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder quatre mètres carrés (4 m²).

Article 3

L'article 4.7.2 ENSEIGNES PROJETANTES OU SUSPENDUES est ajouté et se lit comme suit :

4.7.2 ENSEIGNES PROJETANTES OU SUSPENDUES

Les enseignes projetantes ou suspendues sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Les enseignes projetantes doivent respecter les conditions suivantes :
- Doit projeter à un angle de 90° depuis le mur;
 - Doit être située à un mètre et demi (1.5 m) du niveau du sol et ne doit pas dépasser 6 mètres au-dessus du niveau du sol ou la corniche du toit, le plus restrictif s'appliquant;
 - Il ne peut y avoir plus de deux (2) enseignes projetantes;
 - La superficie est de deux mètres carrés (2 m²);
 - Ne peut se projeter à plus de deux mètres (2 m) du mur sur lequel elle est située;
 - Ne peut projeter au-dessus de l'emprise d'une voie publique.
- b) Les enseignes suspendues doivent respecter les conditions suivantes :
- Elles ne peuvent être suspendues que sous une galerie, un balcon, un portique ou une corniche;
 - Doit se situer à un mètre et demi (1.5 m) du niveau du sol et ne doit pas dépasser six mètres (6 m) au-dessus du niveau du sol ou la corniche du toit, le plus restrictif s'appliquant;
 - La superficie est de deux mètres carrés (2 m²);
- c) L'ensemble des enseignes projetantes ou suspendues ne peuvent dépasser une superficie totale de trois mètres carrés (3 m²).

Article 4

L'article 4.7.3 ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT est ajouté et se lit comme suit :

4.7.3 ENSEIGNES APPOSÉES À PLAT

Les enseignes apposées à plat sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Les enseignes apposées à plat ne sont autorisées que sur un mur ou une marquise donnant sur une voie publique ou privée;
- b) La superficie maximum est de trois mètres carrés (3 m²);
- c) L'enseigne ne peut excéder, en aucun point, les limites du bâtiment ou de la marquise;
- d) La profondeur totale d'une enseigne apposée à plat à un mur (incluant le boîtier) ne doit pas excéder quarante-cinq centimètres (45 cm), calculés à partir de la surface du mur.

Article 5

L'article 4.7.4 ENSEIGNES PORTATIVES est ajouté et se lit comme suit :

4.7.4 ENSEIGNES PORTATIVES

Les enseignes portatives sont autorisées aux conditions suivantes :

- a) Une enseigne portative est autorisée pour une période d'un (1) mois lors de l'ouverture, la fermeture ou lors de l'annonce d'une nouvelle administration;
- b) Une enseigne portative doit être située entièrement sur la propriété privée et doit se situer à un minimum de un mètre (1 m) de l'emprise de la voie publique et des limites de propriétés;
- c) Une seule enseigne par terrain est autorisée;
- d) La superficie maximale de l'enseigne portative ne doit pas excéder trois mètres carrés (3 m²);
- e) La hauteur de l'enseigne portative ne doit pas excéder deux mètres (2 m), incluant le support sur lequel l'enseigne est installée;
- f) Pour les commerces temporaires, une enseigne portative peut être installée pour la durée de l'exploitation du commerce.

Article 6

L'article 4.7.5 ENSEIGNES D'UN COMMERCE ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL est ajouté et se lit comme suit :

4.7.5 ENSEIGNES D'UN COMMERCE ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Une enseigne d'un commerce accessoire à un usage résidentiel doit respecter les normes prévues à l'article 4.1.2 du présent règlement.

Article 7

L'article 4.12.2 MODIFICATION OU TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS est modifié et se lit comme suit :

4.12.2 MODIFICATION, TRANSFORMATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis peut être modifié ou transformé. Les travaux visés ne doivent pas aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment.

Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1- Les installations septiques en place doivent être conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q,2-r.22;
- 2- Les travaux projetés respectent toutes les normes du règlement de construction numéro 194;
- 3- Les travaux n'augmentent pas le caractère dérogatoire du bâtiment.

Dans tous les cas, un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis qui aura été modifié, transformé et/ou agrandi de façon à le rendre conforme aux présents règlements ne pourra être modifié à nouveau de manière à le rendre non conforme.

Article 8

Les articles 4.12.4, 4.12.4.1 et 4.12.5.1 sont abrogés.

Article 9

L'article 5.3 ZONES RÉCRÉO-FORESTIÈRES est modifié et se lit comme suit :

5.3 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE « EXPLOITATION FORESTIÈRE »

Dans les zones où l'usage exploitation forestière est autorisé, les normes suivantes s'appliquent :

1- Terres du domaine public

Les activités d'exploitation forestière devront être effectuées en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur ainsi que selon au guide des modalités en regard des affectations reconnues au plan gouvernemental d'affectation des terres publiques.

2 Terres du domaine privé

Sur les terres de domaine privé sont prohibées les coupes à blanc sauf pour les coupes commerciales d'amélioration (coupe sanitaire, coupe de récupération, coupe de conversion).

Le prélèvement partiel de la matière ligneuse qu'il s'agisse de coupe précommerciale (coupe d'éclaircie précommerciale, coupe de dégagement, etc.) ou de coupe commerciale (coupe de jardinage, coupe à diamètre limité, etc.) est autorisé.

Les activités connexes liées à la construction et à l'entretien des chemins forestiers, au drainage et à la fertilisation des sols sont permises.

Article 10

L'article 8.5.2 RECONSTRUCTION DE BÂTIMENT est modifié et se lit comme suit :

8.5.2 MODIFICATION, TRANSFORMATION, AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SITUÉ EN ZONE INONDABLE VINGTENAIRE

Dans les zones soumises à des risques d'inondation vingtenaire, la modification, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1- Les travaux n'augmentent pas la superficie du bâtiment exposée aux inondations. Seuls les grandissements en hauteur sont autorisés;
- 2- Les fondations doivent respecter les mesures d'immunisations prévues au règlement de construction no 194.

Article 11

L'article 8.5.2.1 RECONSTRUCTION est ajouté et se lit comme suit :

8.5.2.1 RECONSTRUCTION

Dans les zones soumises à des risques d'inondation vingtenaire, un bâtiment principal qui aura été détruit suite à un sinistre autre qu'une inondation pourra être reconstruit selon les mêmes dimensions préalables au désastre. La reconstruction devra respecter les mesures d'immunisations prévues au règlement de construction no 194.

Article 12

L'article 4.5.1 CLÔTURE ET HAIE est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

- e) Aucune haie ou clôture ne peut être implantée à une distance inférieure à soixante centimètres (60 cm) de l'emprise d'une voie de circulation privée ou publique.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Mairesse

**Directrice générale et
secrétaire-trésorière**

402-11-2015 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192-2015-1**

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 192-2015-1 modifiant le règlement relatif au zonage numéro 192, le tout tel que déposé.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE MANDEVILLE
MRC DE D'AUTRAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2015

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION
ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE VISANT LA PROTECTION DES RIVES
ET DU LITTORAL NUMÉRO 346-2008**

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet au Conseil municipal de Mandeville de modifier sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray et du plan d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QUE les modifications ont pour objectifs de corriger des failles rencontrées;

ATTENDU QUE les modifications proposées sont pour faciliter l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale pour les citoyens;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 8 septembre 2015;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR JEAN-CLAUDE CHARPENTIER
APPUYÉ PAR MONSIEUR SYLVAIN GAGNON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT QU'EN CONSÉQUENCE DE CE QUI
PRÉCÈDE
IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET
ÉTABLI CE QUI SUIT :**

Article 1

Le premier paragraphe de l'article 3.1 *TRAVAUX VISÉS* est modifié et se lit comme suit :

3.1 TRAVAUX VISÉS

Est assujetti à l'approbation, par le Conseil, d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation à l'intérieur de la bande de protection riveraine, sur le littoral d'un cours d'eau ou d'un lac les constructions et ouvrages destinés à un usage résidentiel suivants :

Article 2

L'article 4.1 *OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICATS* est modifié et se lit comme suit :

4.1 OBJECTIFS ET CRITÈRES APPLICABLES À TOUTE DEMANDE DE PERMIS OU CERTIFICATS

Les projets soumis lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation assujettis au présent règlement doivent satisfaire aux objectifs de la présente section.

L'atteinte des objectifs peut être évaluée, de façon non limitative, par les critères énumérés pour chacun des objectifs susmentionnés.

Article 3

L'article 4.1.1 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RENATURALISATION DE LA RIVE* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.1 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RENATURALISATION DE LA RIVE

Objectif : Renaturaliser la bande de protection riveraine dégradée

Critères :

- 1- Favoriser l'utilisation d'espèces indigènes et naturelles à l'habitat riverain;
- 2- Rétablir les strates végétales qu'on retrouve naturellement;
- 3- Réduire l'usage ornemental

Article 4

L'article 4.1.2 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE STABILISATION DE LA RIVE* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.2 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE STABILISATION DE LA RIVE

Objectif : Stabiliser la rive

Critères :

- 1- Accorder la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de la végétation afin de rétablir le caractère naturel de la rive;
- 2- Favoriser le rétablissement des fonctions écologiques de la bande riveraine;
- 3- Réduire les foyers d'érosion

Article 5

L'article 4.1.3 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE DANS LA RIVE* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.3 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE DANS LA RIVE

Objectif : Minimiser l'impact de l'agrandissement d'un bâtiment

Critères :

- 1- Favoriser l'agrandissement dans la direction opposée au lac ou cours d'eau;
- 2- Prévoir des mesures de renaturalisation;
- 3- Réduire l'apport de sédiments durant la durée des travaux de construction

Article 6

L'article 4.1.4 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU PROLONGEMENT DE FOSSÉ* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.4 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU PROLONGEMENT DE FOSSÉ

Objectifs : Réduire l'apport de sédiments au cours d'eau ou au lac

Critères :

- 1- Prévoir des mesures de rétention de sédiments;
- 2- Limiter le retrait de la couverture végétale existante lors des travaux;

Article 7

L'article 4.1.5 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN QUAI, D'UN ABRI OU D'UN DÉBARCADÈRE* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.5 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN QUAI, D'UN ABRI OU D'UN DÉBARCADÈRE

Objectif : Intégrer les quais, abris ou débarcadères au milieu naturel

Critères :

- 1- Utiliser des matériaux neufs ne contenant pas de polluants;
- 2- Éviter la construction de quai sur pieux ou pilotis dans ou à proximité d'une frayère;
- 3- Privilégier les quais, abris ou débarcadères flottants

Article 8

L'article 4.1.6 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT DE PATIO OU VÉRANDA* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.6 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'AGRANDISSEMENT DE PATIO OU VÉRANDA

Objectif : Minimiser l'impact du patio ou de la véranda existant

Critère :

- 1- Favoriser la réduction de la projection dans la bande riveraine;
- 2- Utiliser des matériaux naturels;

Article 9

L'article 4.1.7 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RÉPARATION DE MURETS* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.7 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUS TRAVAUX DE RÉPARATION DE MURETS

Objectif : Minimiser l'impact des murets existants

Critères :

- 1- Atténuer le caractère artificiel en végétalisant le muret;
- 2- Favoriser la stabilisation naturelle du terrain lors de réparations majeures du muret

Article 10

L'article 4.1.8 *OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUT AUTRE OUVRAGE NÉCESSITANT DU DÉBOISEMENT, DU REMBLAI OU DU DÉBLAI* est ajouté et se lit comme suit :

4.1.8 OBJECTIF ET CRITÈRES POUR TOUT AUTRE OUVRAGE NÉCESSITANT DU DÉBOISEMENT, DU REMBLAI OU DU DÉBLAI

Objectif : Minimiser l'impact des travaux

Critères :

- 1- Favoriser d'autres options limitant les interventions dans la bande riveraine;
- 2- Utiliser des méthodes réduisant l'apport de sédiments au cours d'eau ou au lac;
- 3- Exiger une remise en état une fois les travaux terminés.

Article 11

La section 5 *INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS* est ajouté et se lit comme suit :

SECTION 5: INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

5.1 INFRACTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines et amendes suivantes:

A) Pour une personne physique, une amende minimale de 100.\$ et maximale de 1000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

B) Pour une personne morale, une amende minimale de 200.\$ et maximale de 2000.\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais, et une amende minimale de 400.\$ et maximale de 4000.\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

5.2 INFRACTION CONTINUE

Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou fractions de jours qu'elle a duré.

5.3 RECOURS

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et à en faire cesser toute contravention le cas échéant.

5.4 RÉCIDIVE

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Mairesse

Directrice générale et
secrétaire-trésorière

403-11-2015 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 346-2015

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville adopte le règlement numéro 346-2015 modifiant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale visant la protection des rives et du littoral numéro 346-2008, le tout tel que déposé.

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC de D'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

VOIRIE

404-11-2015 DÉNEIGEMENT DU BUREAU MUNICIPAL - SOUMISSION

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 69 datée du 5 octobre 2015 de 9307-4102 Québec inc. pour le déneigement du stationnement du bureau municipal jusqu'aux limites du terrain de soccer (incluant l'abrasif) pour la saison hivernale 2015-2016 d'une somme de 3 000.00 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité.

405-11-2015 DÉNEIGEMENT DU CENTRE MULTIFONCTIONNEL - SOUMISSION

Soumissions reçues :

- 9307-4102 Québec inc. - Soumission numéro 69 datée du 5 octobre 2015 d'une somme de 600.00 \$ plus les taxes;
- Monsieur François Bergeron - Soumission datée du 5 octobre 2015 d'une somme de 850.00 \$ plus les taxes.

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la soumission numéro 69 datée du 5 octobre 2015 de 9307-4102 QUÉBEC INC. pour le déneigement du stationnement du Centre Multifonctionnel pour la saison hivernale 2015-2016 d'une somme de 600.00 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité.

406-11-2015

DÉNEIGEMENT DE LA GRANDE VALLÉE ENR. - SOUMISSIONS

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte les soumissions suivantes de DÉNEIGEMENT DE LA GRANDE VALLÉE ENR. :

- Soumission numéro 1013 datée du 30 septembre 2015 pour l'entretien des bacs de recyclage et de déchets sur le chemin des Érables (à l'intersection du chemin de la Montagne) d'une somme de 500.00 \$ plus les taxes;
- Soumission numéro 1014 datée du 30 septembre 2015 pour l'entretien des bacs de recyclage et de déchets sur le chemin des Cascades d'une somme de 400.00 \$ plus les taxes;
- Soumission numéro 1015 datée du 30 septembre 2015 pour l'entretien des bacs de recyclage et de déchets à l'intersection du chemin des Chutes et du chemin du Grand Cèdre d'une somme de 400.00 \$ plus les taxes;
- Soumission numéro 1016 datée du 30 septembre 2015 pour le déneigement du chemin des Cascades d'une somme de 2 205.00 \$ plus les taxes;
- Soumission numéro 1017 datée du 30 septembre 2015 pour le déneigement du stationnement du parc des Chutes du Calvaire incluant le sablage d'une somme de 656.25 \$ plus les taxes.

Adoptée à l'unanimité.

407-11-2015

GROUPE SYNERGIS - OFFRE DE SERVICES

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte l'offre de services numéro 1516-6271 datée du 23 octobre 2015 de GROUPE SYNERGIS pour des relevés topographiques et bathymétriques pour les rues Alain, Marseille et Parent dans le dossier de la rue Desjardins d'une somme de 5 900.00 \$ plus les taxes.

Que cette somme soit payée à même la subvention de la Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2014-2018.

Adoptée à l'unanimité.

URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

408-11-2015

DEMANDE DE PIA 2015-0016 - MATRICULE 1042-78-5878, PROPRIÉTÉ SISE AU 540, CHEMIN DU LAC HÉNAULT NORD, LOT 5 116 895 DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-8

La demande vise à faire une ouverture et installer un quai.

Considérant que le quai est déjà existant;

Considérant que la demande respecte les règlements d'urbanisme relativement à la bande riveraine.

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Appuyé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de PIIA.

Adoptée à l'unanimité.

409-11-2015

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2015-0017 - MATRICULE 1545-52-3512, PROPRIÉTÉ SISE AU 175, CHEMIN DE LA MONTAGNE, LOT 5 117 652, DU CADASTRE DU QUÉBEC, ZONE F-9

La demande vise à autoriser l'implantation d'un garage et d'un bâtiment principal dans la bande de protection riveraine d'un cours d'eau en milieu forestier. L'implantation serait d'environ de 5.75 mètres pour le bâtiment principal et de moins de 1 mètre pour le bâtiment accessoire.

Considérant que les travaux ont été effectués de bonne foi;

Considérant que la présence d'une bande riveraine a été mal évaluée;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

410-11-2015

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2015-0018 - MATRICULE 0745-46-0923, PROPRIÉTÉ SISE AU 1400, CHEMIN DE LA PASSE, LOTS 140 DU RANG A DU CANTON GAUTHIER ET 7 DU RANG B DU CANTON D'ANGOULÊME, ZONE F-14

La demande vise à autoriser la reconstruction du garage existant dans la marge de recul avant, dans le prolongement de la façade du bâtiment principal, à une distance minimale de 3.43 mètres.

Considérant que le bâtiment principal est situé à une distance de 3.43 mètres de la ligne avant;

Considérant qu'on éloigne le bâtiment et son accès de la bande riveraine;

Considérant que la présence d'une haie de cèdre limite l'accès au terrain;

Considérant que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande que la demande soit acceptée.

En conséquence,

Il est proposé par le conseiller Monsieur André Desrochers

Appuyé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accepte la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme et autorise la demande de dérogation mineure.

Adoptée à l'unanimité.

LOISIRS ET CULTURE

411-11-2015 LE RÉSEAU DES AIDANTS NATURELS D'AUTRAY - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Réseau des aidants naturels d'Autray demande une contribution financière pour les activités prévues dans le cadre de la Semaine nationale des proches aidants au Québec.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial

Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une contribution financière de 200.00 \$ au Réseau des aidants naturels d'Autray.

Adoptée à l'unanimité.

412-11-2015 MANDEVILLE EN FÊTE - DEMANDE

Le comité de Mandeville en fête demande de réserver gratuitement la salle municipale pour leur prochaine édition du 28 septembre au 3 octobre 2016 inclusivement.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Denis Prescott

Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc

Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

413-11-2015 THÉÂTRE ADVIENNE QUE POURRA - ROULOTTE PAUL BUISSONNEAU

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville demande une représentation de la troupe Advienne que pourra dans la Roulotte Paul Buissonneau le 6 août 2016 pour un montant de 2 000.00 \$ plus les taxes.

Qu'un montant de 1 000.00 \$ soit remboursé par la MRC de D'Autray.

Que cette dépense soit payée à même le budget 2016.

Adoptée à l'unanimité.

414-11-2015 LOISIRS MANDEVILLE INC. - DEMANDE

Loisirs Mandeville inc. demande une subvention de 1 500.00 \$ pour l'animation de la patinoire pour la saison hivernale 2015/2016.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Appuyé par le conseiller Monsieur Jean-Claude Charpentier
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville acquiesce à cette demande.

Adoptée à l'unanimité.

415-11-2015 ASSOCIATION DE HOCKEY MINEUR DE SAINT-GABRIEL - DEMANDE

L'Association de Hockey mineur de Saint-Gabriel demande une contribution financière de 3 000 00 \$ pour la tenue de ses tournois annuels afin d'offrir les frais d'inscription à des coûts raisonnables aux jeunes hockeyeurs de Brandon.

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur André Desrochers
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville accorde une contribution financière d'une somme de 2 000.00 \$ à l'Association du hockey mineur de Saint-Gabriel.

Que cette somme soit versée à même le budget 2016.

Adoptée à l'unanimité.

416-11-2015 AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION NUMÉRO 381-10-2015
(DÉCORATIONS DE NOËL)

Il est proposé par le conseiller Monsieur Simon Leduc
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la municipalité de Mandeville amende la résolution portant le numéro 381-10-2015 concernant l'achat de décorations de Noël à l'effet que le montant autorisé soit augmenté de 5 000.00 \$.

Que cette somme soit payée à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

417-11-2015 **CLÔTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par le conseiller Monsieur Sylvain Gagnon
Appuyé par le conseiller Monsieur Jacques Martial
Et résolu

Que la présente assemblée soit et est levée à 19 h 57.

Adoptée à l'unanimité.

MÉDITATION

Francine Bergeron, mairesse

**Hélène Plourde, directrice générale
et secrétaire-trésorière**